

## Synthèse des observations du public

### Textes réglementaires portant éco-conditionnalité du crédit d'impôt développement durable et de l'éco-prêt à taux zéro destinés au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Les articles 200 quater et 244 quater U du code général des impôts définissent respectivement le crédit d'impôt développement durable (CIDD) et l'éco-prêt à taux zéro (écoPTZ) dans le cadre de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens. L'éco-conditionnalité de ces deux aides (CIDD et écoPTZ) signifie que leur bénéfice pour un particulier est conditionné au recours à un professionnel du bâtiment répondant à des critères de qualification. Cette mesure vise à renforcer la qualité des travaux de rénovation en accompagnant la montée en compétence des professionnels du bâtiment et reprend en grande partie les exigences de référentiels de qualité qu'ils ont contribué à définir.

**Les textes soumis à la consultation du public du 19 mai au 08 juin 2014 minuit** comprenaient :

- le décret d'application définissant les critères de qualification exigés pour les professionnels afin de bénéficier du CIDD .
- le décret d'application définissant les critères de qualification exigés pour les professionnels afin de bénéficier de l'éco-PTZ ;
- l'arrêté précisant la mise en œuvre de l'éco-conditionnalité de l'écoPTZ
- l'arrêté précisant techniquement les critères de qualification.

Le décret d'application précisant les critères de qualification exigés pour les professionnels afin de bénéficier du CIDD précise une typologie des travaux éligibles, la nature des critères de qualifications, les conditions portant sur les organismes délivrant ces derniers et les exigences de compétences nécessaires dans le cadre des critères de qualification.

Le décret portant sur l'éco-PTZ s'appuie sur ce premier décret, par souci de simplification, et le complète par des modalités de mise en œuvre spécifique à l'éco-PTZ.

L'arrêté de mise en œuvre de l'éco-conditionnalité de l'écoPTZ modifie l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

L'arrêté précisant techniquement les critères de qualification est commun aux dispositifs du CIDD et de l'éco-PTZ et précise les critères de qualification par un référentiel d'exigences.

**La consultation du public a fait l'objet des commentaires suivants qui peuvent être regroupés comme suit :**

► **4 commentaires portent sur le fonctionnement opérationnel du dispositif** : spécificité de l'exigence de qualification pour chaque catégorie de travaux et articulation avec le modèle spécifique du contractant général, articulation avec les travaux induits dans le cadre de l'écoPTZ, modalités de l'évaluation de la performance énergétique après travaux, articulation avec la preuve de l'éligibilité en ce qui concerne l'écoPTZ.

► **1 commentaire porte sur la nécessité d'encadrer le dispositif de formation** associé à l'éco-conditionnalité en tant qu'il constitue un des critères d'obtention des signes de qualité en objet des présents textes.

► **2 commentaires portent sur la mention de la conception des travaux**, au niveau de l'article 1 de l'arrêté de définition des critères techniques de la qualification ainsi que de son annexe II. L'usage de ce terme est jugé inapproprié, outre des risques assurantiels pour l'entreprise, car méconnaissant les dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et renvoyant à des notions de maîtrise d'œuvre dont les architectes ont l'exclusivité.

► **4 commentaires jugent un certain nombre de dispositions disproportionnées** au regard de l'organisation du marché pour certaines filières spécifiques ou de signes de qualité existants répondant notamment à des exigences particulières en réponse à des enjeux de sécurité (négoce de matériaux et équipements, structuration du marché de certains équipements recourant à des énergies renouvelables (poêle à bois notamment, professionnels du gaz). L'attention est attirée sur la situation singulière des professionnels du gaz sur qui repose une grande part du marché de la rénovation des chaudières et qui ne parviendront structurellement pas à obtenir la mention RGE dans des délais compatibles avec l'entrée en vigueur de l'éco-conditionnalité. Une disposition transitoire est demandée. Une mesure de simplification est attendue sur la cohérence entre les deux décrets.

► **1 commentaire vise à renforcer les exigences portant sur l'entreprise** pour l'obtention ou le maintien de son signe de qualité, notamment en ce qui concerne le contrôle des réalisations.

► **1 commentaire enfin porte sur la pertinence de la mise en place de telles mesures** alors même que la pérennité des aides concernées par ces dispositions nouvelles n'est pas assurée au-delà de fin 2015.

► **9 commentaires portent sur des dispositions ne relevant pas des textes soumis à la consultation du public** qui ne portent que sur la seule éco-conditionnalité du crédit d'impôt développement durable et de l'eco-prêt à taux zéro destinés au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens. On compte ainsi des observations sur le bénéfice des aides aux résidences secondaires, en montagne notamment sous réserve de location ; principe de bouquet au détriment de la rénovation pas à pas ; l'alignement des critères techniques entre écoPTZ et CIDD, les modalités d'application en cas de changement d'usage des locaux pour le bénéfice de l'aide, la charte « RGE prestations intellectuelles ».